



# Statuts Jeunes UDC Genève

---

## TITRE I - GENERALITES

### Article 1 - Nom, constitution et siège

1. Sous le nom de "Jeunes Union Démocratique du Centre, Genève (Jeunes UDC Genève)", ci-après les "JUDC-GE", est créée, à Genève, une association politique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Les JUDC-GE constituent la section des Jeunes UDC-Genève. Ils sont soumis aux statuts des Jeunes UDC Suisse et de l'UDC-Genève.
3. Le siège des JUDC-GE est à Genève.

## TITRE II - BUTS

### Article 2 - Buts

1. Les JUDC-GE réunissent des membres âgés de 16 à 35 ans, animés par l'idéal libéral et démocratique incarné par l'État de droit (ci-après : "les membres"). Ils ont pour but de promouvoir les idées de l'UDC aux jeunes tout en défendant leurs propres intérêts et d'y rallier le maximum de membres, de sympathisants et d'électeurs.
2. Les JUDC-GE ont pour objectif d'exercer une activité politique tendant à la protection des droits constitutionnels, à la garantie de la sécurité individuelle et collective, au progrès social et économique ainsi qu'à la promotion et protection de la famille, dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. Ils œuvrent pour une plus grande participation des citoyennes et des citoyens à la vie politique et luttent contre l'abstentionnisme.
3. Les JUDC-GE œuvrent également pour l'indépendance, la souveraineté et la neutralité armée de la Suisse, ainsi que pour le maintien et le développement de ses institutions de démocratie directe.
4. Les JUDC-GE exercent une activité politique en conformité avec le programme et les buts de l'UDC et des JUDC.
5. Cette activité s'exerce démocratiquement, notamment en présentant des candidats à des postes électifs et en faisant usage des droits populaires tels que l'initiative et le référendum.
6. Les JUDC-GE prennent formellement position sur chaque sujet soumis au peuple par voie d'initiative ou de référendum, sur le plan fédéral et sur le plan cantonal. Ils font campagne pour faire connaître leur position aux électeurs.

## TITRE III - MEMBRES

### Article 3 - Admissions

1. Tout citoyen suisse, âgé entre 16 et 35 ans et adhérant aux principes et objectifs des JUDC-GE, peut en être membre, sous réserve de la décision du Comité. Les membres des JUDC-GE sont membres d'office de l'UDC-Genève.



# Statuts Jeunes UDC Genève

---

2. Le membre doit s'être acquitté du paiement de la cotisation pour pouvoir exercer ses droits.

## Article 4 - Membres d'Honneur

1. L'Assemblée générale des JUDC-GE se donne le droit de nommer "membres d'Honneur" les personnes de son choix.
2. Le titre et la qualité de membre d'Honneur sont octroyés à vie, sous réserve d'une faute grave.
3. Les membres d'Honneur ont un droit de présence et de parole à toutes les réunions des JUDC-GE. Toutefois, ils n'ont pas de droit de vote.

## Article 5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par le décès, la démission, l'exclusion ou l'atteinte de 36 ans révolus.

## Article 6 - Démission

Tout membre peut démissionner des JUDC-GE par écrit en s'adressant au président qui en prend acte.

## Article 7 - Exclusion

1. Le Comité directeur peut prononcer l'exclusion d'un membre ayant nui gravement aux intérêts ou à l'image des JUDC-GE. Le membre dont l'exclusion est envisagée est préalablement invité à formuler des observations écrites au Comité directeur, sur la base des griefs qui lui sont reprochés. Le Comité directeur peut aussi décider d'entendre l'intéressé lors d'une de ses séances.
2. L'exclusion doit être immédiatement communiquée par écrit au membre exclu.

## Article 8 - Recours

Le membre exclu peut recourir contre la décision d'exclusion auprès de l'Assemblée générale. Le recours doit être adressé par écrit au secrétariat des JUDC-GE, dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision d'exclusion. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'Assemblée générale statue à la majorité simple, étant précisé que le membre exclu n'est pas autorisé à participer au vote.



# Statuts Jeunes UDC Genève

---

## TITRE IV – ORGANES ET RESSOURCES

### Article 9 - Organes des JUDC-GE

Les organes des JUDC-GE sont :

1. l'Assemblée générale ;
2. le Comité directeur ;
3. le Président ;

### Article 10 - L'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême des JUDC-GE. Elle se réunit au moins une fois par année, sur convocation du Comité directeur, ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres.
2. L'Assemblée générale est convoquée par écrit au moins 14 jours avant la date fixée pour sa réunion. L'ordre du jour est indiqué dans la convocation.
3. L'Assemblée générale est compétente pour :
  - o élire le Président, les membres du Comité directeur ;
  - o adopter et modifier les statuts ;
  - o fixer les cotisations annuelles ;
  - o donner décharge au Comité directeur ;
  - o traiter toute question qui lui est soumise par le Comité directeur ou par les membres.
4. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

### Article 11 - Le Comité directeur

1. Le Comité directeur se compose du Président et de 3 à 7 membres élus par l'Assemblée générale. Il est renouvelable tous les deux ans.
2. Le Comité directeur est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée générale, de l'administration et de la représentation des JUDC-GE.
3. Le Comité directeur se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt des JUDC-GE.
4. Le Comité directeur délibère valablement si la majorité de ses membres est présente.

### Article 12 - Le Président

1. Le Président représente les JUDC-GE vis-à-vis des tiers. Il est chargé de la convocation et de la présidence de l'Assemblée générale et du Comité directeur.
2. Le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

## TITRE V - DISPOSITIONS FINALES



## Statuts Jeunes UDC Genève

---

### **Article 16 - Dissolution**

La dissolution des JUDC-GE ne peut être décidée que par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Article 17 - Dispositions transitoires**

Les membres du Comité directeur et les vérificateurs des comptes en fonction à la date d'entrée en vigueur des présents statuts restent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

### **Article 18 - Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale.

Validé à Genève, le 3 avril 2024